DECISION N°166/11/ARMP/CRD DU 10 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'INTERPRETATION DE LA
DECISION N°028/11/ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011 RELA TIVE A L'APPEL
D'OFFRES LANCE EN PROCEDURE D'URGENCE PAR LE MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN
SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES POUR L'ACQUISITION DE
310 000 MANUELS SCOLAIRES DESTINES AU CYCLE MOYEN.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°01318/MEEMSLN/SG/DAGE du 20 juillet 2011 du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Mamadou DEME, Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 20 juillet 2011, enregistrée le 21 juillet 2011 sous le numéro 750/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales a saisi le CRD, d'un recours en interprétation de la décision N° 028/11/ARMP/CRD du 23 février 2011 relative à l'appel d'offres portant sur l'acquisition, en deux lots séparés, de 310 000 manuels scolaires destinés au Cycle moyen.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le recours en interprétation, qui n'est ouvert qu'aux parties à une instance initiale, vise à clarifier une décision du CRD lorsque cette dernière n'est pas assez explicite et peut donner lieu à des controverses ;

Considérant qu'après avoir été informé de l'attribution provisoire du marché susvisé par le journal « Le Soleil » en date du 22 décembre 2010, la société Fermon Labo a introduit le même jour un courrier auprès de l'autorité contractante pour être édifiée sur les raisons de l'éviction de son offre ;

Considérant que suivant décision N° 028/11/ARMP/CR D du 23 février 2011, le CRD a prononcé l'annulation de la procédure et ordonné la correction du dossier d'appel d'offres au motif que d'une part, sur le lot 1 du marché, l'exécution par EENAS d'un marché de réimpression de supports de curriculum ne constitue pas un cas de conflit d'intérêts et, d'autre part, sur le lot 2 du marché, que les offres de HACHETTE International et CLAIRAFRIQUE ne sont pas conformes ;

Considérant que par la présente requête, le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales a saisi le CRD, d'un recours en interprétation de la décision N° 028/11/ARMP/CRD du 23 février 2011, suite au refus de la DCMP de donner un avis favorable portant sur le lot 2 du marché litigieux ;

Qu'il convient donc de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Dans le cadre de ses activités, le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales a lancé en deux lots séparés, un marché relatif à l'acquisition de 310 000 manuels scolaires :

- lot 1 (245 000 manuels d'anglais),
- le lot 2 (65 000 manuels de mathématiques);

Après publication dans le journal « Le Soleil » daté du 22 décembre 2010, de l'avis d'attribution provisoire portant sur les deux lots du marché, le candidat Fermon Labo Labo a introduit un recours devant le CRD pour contester la décision de la commission des marchés.

Par décision N°028/11/ARMP/CRD du 23 février 2011, le CRD a, d'une part, déclaré l'inexistence d'un conflit d'intérêts sur le lot 2 évoqué par le requérant et, d'autre part, prononcé l'annulation de la procédure et ordonné la correction du dossier d'appel d'offres en ce qui concerne le lot 1.

Suite à cette décision, le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales a saisi par lettre du 04 juillet 2011, la DCMP aux fins d'un avis sur l'approbation du projet de contrat du lot 2 dudit marché.

En réponse, la DCMP émet un avis défavorable à ladite requête.

Le 20 juillet 2011, le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales a saisi le CRD d'une requête en interprétation de la décision précitée.

MOTIFS DE LA SAISINE

A l'appui de sa demande, le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales expose que contrairement à sa décision d'annulation portant sur le lot 1 (245 000 manuels d'anglais) du marché, le CRD a décidé en revanche sur le lot 2 (65 000 manuels de mathématiques) que le conflit d'intérêt invoqué par le requérant n'est pas fondé;

Dès lors que le CRD a rejeté les motifs avancés par le requérant, tendant à faire annuler l'attribution dudit lot 2, le projet de marché a été élaboré par ses services compétents et soumis valablement à la DCMP pour approbation et immatriculation.

Que par conséquent, la DCMP doit se prononcer sur le projet de marché qui lui a été soumis ;

MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Selon la DCMP, la décision N° 028/11/ARMP/CRD du 2 3 février 2011 rendue par le CRD a, sans distinction des lots 1 et 2 du marché, prononcé l'annulation de la procédure et ordonné la correction du dossier d'appel d'offres avant toute relance.

Par conséquent, elle ne peut se prononcer sur l'avis d'approbation du projet de marché du lot 2 dès lors que la décision d'annulation rendue par le CRD porte sur tout le marché.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que la demande porte sur l'interprétation de la décision N°028/11/ARMP/CRD du 23 février 2011 rendue par le CRD.

AU FOND:

Considérant que la saisine du CRD obéit à la volonté du législateur de faire trancher les litiges opposant d'une part les candidats aux marchés aux autorités contractantes, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, d'autre part les organes de l'administration entres eux, en référence aux dispositions de l'article 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP et 139.3 du Code des Marchés publics modifiés ;

Considérant que, lorsqu'une imprécision est constatée dans la formulation d'une décision de l'organe chargé du règlement des différends de l'ARMP, une mauvaise interprétation peut être effectuée par les concernés ou les tiers ;

Considérant que, dans le cas de la décision N° 028/11/ARMP/CRD du 23 février 2011, relativement au lot 2 du marché de fourniture de 65 000 manuels de mathématiques, le requérant avait reproché à l'autorité contractante d'avoir attribué ledit lot à EENAS qui était dans une situation de conflit d'intérêt pour avoir participé à l'élaboration des curricula ;

Qu'il revient dès lors au CRD de préciser le sens de la décision prise sans en apporter aucune modification ;

Considérant qu'après examen, le CRD a eu à constater que ledit attributaire provisoire n'est pas membre de la commission mis en place par le Ministère de l'Enseignement

Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales sur la base de l'arrêté n° 001528 du 27 février 2006 porta nt nomination des membres de la Commission nationale de mathématiques, contrairement aux allégations du requérant ;

Que l'exécution d'un marché de réimpression de manuels, pour le compte de ladite autorité contractante, ne signifie guère que la société EENAS, désignée attributaire provisoire, a participé à l'élaboration des programmes pédagogiques de mathématiques qui suppose la conception, l'organisation et la programmation des activités d'enseignement/apprentissage selon un parcours éducatif, ce qui est différent de la prestation de réimpression ;

Qu'en sus, en fonction de la démarche d'adoption des programmes par l'autorité contractante, le CRD a relevé qu'en l'état, aucun élément de la procédure ne prouve qu'EENAS a été partie prenante aux travaux de réécriture du programme de mathématique, objet de l'attribution contestée ;

Dès lors, le CRD a déclaré non fondée la déclaration d'existence d'un conflit d'intérêt, unique moyen soulevé par le requérant pour demander l'annulation du marché sur le lot 2 du marché litigieux ; en conséquence,

DECIDE:

- 1) Déclare recevable la requête ainsi introduite ;
- 2) Constate que l'unique moyen invoqué par le requérant pour demander l'annulation de la procédure de passation du lot 2 du marché n'est pas fondé; qu'à cet égard,
- 3) Ordonne la continuation de la procédure de passation du lot 2 du marché susvisé :
- 4) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA